



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 2170

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Considérant le courriel du 24 septembre 2023 par lequel l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE représentée par Madame Amandine BOURDAIS-MASSENET, responsable du groupe Maréchal Foch à Draguignan sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la vente de calendriers ainsi que le porche situé avant la grille du centre Joseph Collomp, pour l'installation d'un stand le 21 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette manifestation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Amandine BOURDAIS-MASSENET responsable du groupe Scouts et guides de France – groupe Maréchal Foch de Draguignan (83300) est autorisée à faire vendre par les scouts et guide de France des calendriers dans le centre-ville de Draguignan et à installer un stand d'une superficie de 4,05 m² sous le porche situé avant la grille de fermeture du centre Joseph Collomp sis rue Georges Cisson à Draguignan, le **samedi 21 octobre 2023, de 9h30 à 12h00. En cas de mauvais temps, l'opération sera reportée à une date ultérieure.**

ARTICLE 2 : Madame Amandine BOURDAIS-MASSENET organisatrice, doit être en possession des pièces justifiant l'existence de l'association et en particulier la possibilité pour celle-ci, d'organiser et de promouvoir toutes manifestations commerciales ou culturelles à son profit.

ARTICLE 3 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 4 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par la pétitionnaire. Cette dernière doit être assurée en responsabilité civile couvrant son animation sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des agents communaux se rendant dans le centre Collomp.

ARTICLE 6 : L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 05 OCT. 2023

**Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,**



Christine NICCOLETTI